



RÉGLEMENT INTÉRIEUR

HYGIÈNE – SÉCURITÉ - SANCTIONS

PRÉAMBULE, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'Association AGATE est un organisme professionnel indépendant.

25 rue Jean Pellerin

73000 Chambéry

Téléphone : 04.79.68.53.00.

Courriel : contact@agate-territoires.fr

Éléments d'identité administrative :

Raison sociale : AGATE, Agence Alpine des Territoires,

Association labellisée Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) créée en 1978.

Nature juridique : Association loi 1901 / SIRET : 309 421 444 00055 / APE : 9499Z

Agrément Protection de l'Environnement : auprès de la préfecture de la Savoie DDT/SEEF N° 2013-1254 à compter du 27 février 2014.

Déclaré organisme de formation professionnelle : auprès du Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes sous le numéro 82 73 00395 73.

Déclaré sur DATADOC.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par AGATE dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Nota bene : lorsque les formations sont dispensées en intra, le règlement intérieur du client s'impose.

Article 1 - Dispositions Générales

Conformément aux articles L920-5-1, L1311-2 et suivants et Article R1321 et suivants du Code de travail, le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 - Champ d'application

➤ **Personnes concernées :**

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par AGATE. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

En ce sens, toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

➤ **Lieu de la formation :**

La formation aura lieu soit dans les locaux d'AGATE de Chambéry, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'AGATE mais aussi dans tous locaux ou espaces accessoires à l'organisme.

SECTION 1 – RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 3 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article L1311-2 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application à l'article du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Article 5 : Boissons alcoolisées

L'introduction ou la consommation de drogue dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les boissons alcoolisées sont tolérées seulement en quantité raisonnables pour la pause déjeuner.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application des articles R355-28 et suivants du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les locaux affectés aux formations.

Article 7 : Accident

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertissent immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article 8 : Divagation des chiens et autres animaux domestiques

Les stagiaires propriétaires de chiens, ou de tout autre animal domestique, ne sont pas autorisés à venir avec ceux-ci sur le site d'AGATE.

SECTION 2 – RÈGLES DE DISCIPLINE

Article 9 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par AGATE et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique ou postale, soit à l'occasion de la remise du programme de formation aux stagiaires. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. AGATE se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Article 11 : Absences, retards ou départs anticipés

Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par AGATE aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit le responsable de la formation, soit le secrétariat d'AGATE.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 12 : Formalisme attaché au suivi de formation

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire à chaque demi-journée de formation.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser une évaluation de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de présence et de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration.

Article 13 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse d'AGATE, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- > entrer ou y demeurer à d'autres fins que pour la formation ;
- > faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- > y introduire des animaux domestiques ou sauvages.
- > procéder à la vente de biens ou de services.

Article 14 : Usage du matériel et des locaux

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Le stagiaire doit signaler au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tous matériels et documents en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Le stagiaire a par ailleurs l'obligation de conserver en bon état les locaux de la formation en général, incluant le réfectoire utilisé lors des pauses. Toute dégradation est formellement interdite et est passible de sanction.

Article 15 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 16 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

AGATE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 18 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- > soit en un avertissement ;
- > soit en un blâme ;
- > soit en une exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction à l'employeur et/ou l'organisme paritaire, ayant pris à sa charge les dépenses de la formation.

Article 19- Droits de défense

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion temporaire ou définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant transmet une convocation au stagiaire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu et l'objet de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre signature.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salariée de l'organisme de formation.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 3 - PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de son inscription et sur simple demande. Un exemplaire du présent règlement est aussi disponible dans les locaux d'AGATE.

Fait à Chambéry, le 2 septembre 2025